

Arrêté N° 00251-2020 du 31 août 2020**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU, le Code de l'Education,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,
- VU, l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- **CONSIDERANT**, les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
- **CONSIDERANT**, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- **CONSIDERANT**, que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des usagers,
- **CONSIDERANT**, que la pratique sportive scolaire doit se dérouler dans les conditions optimales de sécurité au vu du contexte actuelle face à la progression de l'épidémie COVID 19,

ARRÊTE

Article 1 : Les installations sportives municipales sont fermées temporairement **du vendredi 28 août à 16h30 au lundi 14 septembre 2020 inclus à 7h30**. Les horaires de fermeture sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Sont fermés, l'aire couverte et le plateau noir polyvalent de l'impasse des écoles, le gymnase Isabelle BEGUE, les deux salles d'activités physiques et sportives (salle APS) de l'espace polyvalent (ancienne cantine scolaire) et le stade Adrien ROBERT.

Article 2 : Les installations susmentionnées sont fermées :

- **du lundi au jeudi de 16h30 à 07h30,**
- **du mercredi de 12h00 au jeudi matin à 7h30,**
- **du vendredi à 16h30 jusqu'au lundi à 07h30.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication, de notification et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur général des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur du service des sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

